

BGE 14 I 479

Bundesgericht (BGE), 1888-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_14_I_479

FR: ATF 14 I 479

IT: DTF 14 I 479

Volltext

478 B. Civilrechtspflege. ne~men. ~ei bierer @)ad)lage ift ben 3ntereffen beg Stiuferg Durd) \$reigfürAung ~in(ängnd) ~ed)nung getragen unb ~iefie eg ben merfiufer in unoiUiger, nad) @)inn unb @eift beg S4tt. 250 D.,~. AU I>ermeioenber ~eife befd)\l)eren, \l)enn man i~n \l)egen ber geringen ,Qualitiit30ifferenl ~\l)ifd)en ~aare unb \$rtJoe aur ~üclnaQme ber ~aare ilerQaiten \l)ollte. 5. 3ft fomtt tÜclfid)t lid) oer morf(age bag angeford)tene Ur. tQeil einfad) AU beftätigen, fo mun bag gleid)e aud) rüclftd)tnd) oer ~iberflage geHen. :t>a3 ~unbeggerid)t tft AU ~eurtr,eilung berfeloen, obfd)on fie für fid) allein ben gefe\$Hd)en @)treit\l)edr, nid)t erreid)t, nad) ben »on iC,m Illieberf}olt aufgeftellten @runbfäläen fom~tent. :t>ie botinfanalid)e @ntfd)eibung legt (aufier ben anetfannten ~eträgen für ~rad)t unb .Boro bie Mg 3ur ID'ltttf)eUung ber @~pettife an ben ~eflagten (5. S4uguft 1887) er\l)ad)fenen ~u3lagen ben Stlägern auf, \l)eil biefie S4ug~lagen in ~olge ber ~eanflabung ber }!Baare burd) ben ~ef(agten entftanben feien, biefie ~eanflabung aber burd) bie @&~ertlfe alg bered)tigt bargetf)an \l)orben fei. :t>ie feit genanntem .Beit- ~unfte entflartbenen S4uglagen bagegen ~llurben 'a\l)ifd)en ben ~arteien getf)eilt, \l)eH \l)eber ber @)tanbl>unft beg einen nod) beg anbern st~eilg fid) arg in allen stC,eHen bered)tigt f)eUtuggeftellt C,abe. .sn bieiet @ntfd)eibung ift ein med)t3itt~um nid)t 6U etbficlen unb biefelbe baf}er ~u beftätigen. 6. }BeAüglid) ber \l)!t ben {antonafen @erid)ten entftanbenen ~roaefifoften f}at e3 bei bu angefo.vtenen @ntfd)eibung, ba biefelbe in ber .\5au~tfad)e nid)t abgeänbed \l)irb, einfad) fein ~e\l)enben • :I>emnad) ~at bag ~unbdgerid)t erfannt: :t>ie }!Beiteqie~ung beiber \$adeien \l)irb alg unbegrundet abge\l)iefen unb eg ~at bemnad) in allen stl)eiiien bei bem Ur" tl)eUe beg ~pl>ellationggetid)te~ beg Stantong ~afelft(tDt b.om 5. S4pril 1888 fein ~e\l)enben. V. Obligationenrecht. N° 773. Arrêt du 21 Septembre 1888 dans la cause Godat contre Hofmann. 479 Les conseils des parties reprennent les conclusions formulées devant la dernière instance cantonale. Slaluant et considerant : En {ait : 10 Suivant obligation hypothécaire du 30 août 1879, re~ue Nicolas Voillat, en son vivant notaire a Saint-Imier, dame veuve Marie Blandenier, aRenan, reconnu devoir au sieur Hoffmann-Burckhardl, a Bale, une somme de 12000 francs a titre de prel, a la sftrete de Iaquelle la debitrice affecla d'hy-pothèque la maison qu'elle possède aRenan. La dame Blandenier n'etait pas presente lors de la passa-tion de l'acte, mais elle etait representee, d'apres une procuration en date du 29 Août 1879, par un mandataire, Nicolas Kresermann, notaire et avocat a Saint-Imier, et la procura-tion, portant Ja signature « venve Blandenier, » fut jointe a la creance : ceUe dernière fnt inscrite au cadastre le 17 Sep-tembre 1879. Les interets de ce prel furent regulierement payes jus-qn'en 1883 par Kmsermann, se disant agir au nom de la v~uve Blandenier. Apres le deces de l'avocat Kmsermann, le Sleur Hoffmann, n'ayant pas re~u l'interet echu le 15 Septembre 1.884, s'adressa a la veuve Blandenier pour obtenir le paie-ment, par commandement notifie le 22 Octobre suivant; mais dame Blandenier forma opposition, par le motif qu'elle ne devait rien au demandeur, n'ayant jamais souscrit

d'obligation hypothécaire en sa faveur et n'ayant également jamais donné de procuration dans ce sens. Un procès s'agit entre parties, dans lequel il fut établi que la signature « veuve Blandenier » apposée au pied de la procuration du 29 août 1879 avait été imitée au moyen de l'ectographe par le sieur Kresermann, et, par jugement du 2 mai 1883, le Tribunal civil de Courtelary débolla le demandeur de ses conclusions et ordonna l'annulation de l'acte hypothécaire du 30 août 1879. *B. Civilrechtspflege*. Dans l'intervalle, la succession de Kresermann avait été repudiée, et Hoffmann, qui était intervenu dans la discussion, ne put se couvrir que de la somme de 617 fr. öö e. La succession du notaire Voillat, décédé en 1882, ayant également été repudiée, Hoffmann ouvrit action au sieur Edouard Godat, caution du dit notaire, jusqu'à concurrence du montant de son cautionnement, soit 4350 francs. Godat, en effet, s'était, conjointement avec la dame Melina-Augustine Vappez, et par acte du 29 janvier 1875, constitué caution solidaire de Voillat, en déclarant vouloir répondre tant envers l'Etat qu'envers toutes personnes avec lesquelles Voillat aurait des relations comme notaire de prMecture, de tout dommage et préjudice qui pourrait résulter de sa faute dans les affaires qui lui seraient confiées en cette qualité, et ce jusqu'à concurrence de la susdite somme de 4350 francs. Dans sa demande, Hoffmann fait valoir que Voillat aurait dû s'assurer, avant d'instrumenter l'acte du 30 août 1879, que la signature de dame Blandenier était véritable, que cette grave négligence dans l'exercice de ses fonctions était la cause de la perte essuyée par Hoffmann. Le litige a été dénoncé au demandeur par acte des 1^{er} et 17 avril 1880, et par contre-signification des 29 avril et 1^{er} mai même année; le demandeur a déclaré qu'il se désintéressait de l'action intentée à la veuve Blandenier et qu'il laissait à cet égard toute liberté au demandeur. Dans sa réponse, Godat a invoqué la prescription, et a conclu, au fond, au déboulement du demandeur. Il fait valoir entre autres que le dit demandeur lui a dénoncé le litige à un moment où il était impossible de s'expliquer utilement, et que si la dénonciation du litige avait été faite plus tôt, l'issue en eût été plus favorable pour le demandeur. Par son jugement du 20 décembre 1887, le Tribunal civil du district des Franches-Montagnes a adjugé au demandeur ses conclusions péremptoires fondées sur la prescription, et a renvoyé le sieur Hoffmann des fins de sa demande. Hoffmann ayant interjeté appel de ce jugement, la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne, reformant par arrêt du 19 avril 1888 la sentence des premiers juges, a V. Objigationenrecht. N° 73. déboute le demandeur Godat de son exception péremptoire, adjugé au sieur Hoffmann-Burckhardt ses conclusions et condamné le demandeur aux frais. C'est contre cet arrêt que E. Godat recourt au Tribunal fédéral en vertu des articles 29 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. En droit : 20 En ce qui concerne d'abord la question de la compétence du Tribunal fédéral au point de vue de l'art. 882, al. 1 et 2 C. O., il faut constater que l'action ouverte par le sieur Hoffmann s'exerce comme une demande en dommages-intérêts, fondée, d'une part, sur le fait que le notaire Voillat, lors de la stipulation de l'obligation hypothécaire de 1879, par sa négligence, a admis comme suffisante une procuration de la prétendue débitrice dame Blandenier, procuration qui fut plus tard reconnue fautive, et, d'autre part, sur la circonstance que le demandeur Godat s'est, par acte de cautionnement du 29 juin 1875, déclaré solidairement responsable, envers toutes personnes, de tout dommage et préjudice qui pourrait résulter de la faute du sieur Voillat dans les affaires qui lui seraient confiées en qualité de notaire. Ces deux faits étant antérieurs à la mise en vigueur du code fédéral des obligations, il en résulte, aux termes de l'art. 882, al. 2, précité de ce code, que tous les rapports de droit relatifs à la force obligatoire et aux effets de ces actes sont soumis à la loi cantonale en vigueur à l'époque où il y a été procédé. Le Tribunal

federal est des lors incompetent pour statuer sur le bien ou mal fondee de la predite action en dommages-interets, attendu que cette question n'appelle point l'application du droit federal et que tout ce qui a trait aux consequences juridiques de l'exercice des fonctions du notaire Voillat, en particulier a l'etendue et a la nature de sa responsabilite, ainsi que ce qui concerne la validite et la portee du cautionnement souscrit par le sieur Godat, notamment sa valeur vis-a-vis du demandeur Hoffmann, se trouve exclusivement regie par le droit cantonal. 3° Il en est autrement en ce qui concerne l'exception de prescription opposee par le demandeur, en se basant sur l'art. 69 C. O., par le motif que le demandeur n'aurait pas fait valoir sa reclamation en dommages-interets dans l'annee a partir du jour ou il a eu connaissance du dommage et de la personne qui en est l'auteur. Or a teneur de l'art. 882, al. 3, du dit code, les faits posterieurs au premier Janvier 1883, date de son entree en vigueur, et specialement l'extinction d'obligations liees avant cette date, sont regis par le code federal : il s'ensuit que ce qui concerne la prescription, qui est un des modes principaux de celle extinction. et en particulier l'existence de cette prescription dans l'espece, tombe sous l'empire de l'application de ce code, puisqu'elle n'aurait ete acquise qu'apres l'entree en vigueur de ce dernier. La competence du Tribunal de ceans de ce chef est des lors indeniable. 4° Les parties sont d'accord pour admettre qu'il ne pouvait y avoir prescription si la pretention du demandeur resulte seulement d'une faute ou negligence dans l'accomplissement d'un mandat reeu par le notaire de la part du plaignant. Dans ce cas il s'agirait d'une action ex contractu, fondee sur le mandat, et c'est la prescription decennale de l'art. 146 C. O. qui serait applicable ; mais les dites parties sont en desaccord sur la question de savoir si le notaire Voillat est responsable de son manque de diligence vis-a-vis des personnes qui sont entrees en rapport d'affaires avec lui a l'occasion de ses fonctions d'officier public, du chef d'une faute contractuelle par l'action ex mandato, ou du chef d'actes illicites, par l'action ex delicto (faute aquilienne), - auquel dernier cas c'est la prescription annale de l'art. 69 C. O. qu'il y aurait lieu d'appliquer. 1° Les faits sur lesquels la demande se base se sont passes anterieurement au 1er Janvier 1883, et leur appreciation juridique doit se faire conformement au droit en vigueur avant cette date. Il en resulte que la question de savoir si la demande est fondee ex contractu ou ex delicto est regie par le droit cantonal, et que le Tribunal de ceans est lie, aux termes de l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire federale, par la solution donnee a cette question par la Cour cantonale V. Obligationenrecht. N° 74. (Voir arret du Tribunal federal en la cause Gujer contre Schuler. Recueil XIII, p. 413, 496.) La Cour ayant admis que la reclamation du demandeur est fondee ex contractu, ensuite du dommage cause par le notaire Voillat en sa qualite de mandataire serieux, et non par suite d'une faute aquilienne a lui imputable comme officier public, il en resulte que c'est la prescription decennale de l'art. 146 C. O. qui est applicable, et que l'exception de prescription est des lors denuee de fondement. 3° En ce qui concerne les effets du manque ou de la tardivete de la denonciation du litige au demandeur et recourant Godat, dans le proces entre le sieur Hoffmann et la dame Blandenier, le Tribunal federal est egalement lie par la decision de la Cour cantonale, attendu que la question de savoir si le demandeur etait tenu de denoncer le litige en vue de sauvegarder ses droits contre le defendeur, est aussi regie par le droit cantonal en vigueur avant le 16r Janvier 1883, soit lors de la conclusion du contrat de cautionnement. (Voir arret du Tribunal federal en la cause Krauss contre Beyer; Recueil XI, p. 209, consid. 3.) Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est Bcarle. 74. Arret du 31 Aout 1888 dans la cause Rody contre Savoy. Le recourant a conelu, a l'audience de ce jour: t 0 a ce que sa partie adverse soit condamnee a lui payer 1000 francs a titre de dommages-interets pour les travaux

rendus necessai- res a son batiment ensuite des reparations faites a celui, atte- nant, propriele de Ja dite partie adverse: 2° a ce qu'il plaise en outre au Tribunal federal augmenter, en la portant au moins a 2100 francs, moyenne entre l'appréciatiou des trois expertises sur ce chef, la somme qui a ete accordee au recou-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.